

Réponse ORES à Consultation publique relative à la proposition d'Elia concernant les éléments déterminants des évolutions envisagées dans la proposition tarifaire pour la période 2020-2023

1. Généralités

ORES accueille favorablement l'évolution de la proposition de grille tarifaire d'ELIA qui tend à amoindrir les différences de traitement entre clients du réseau de transport, que ces clients soient privés ou publics.

Bien qu'il existe des différences objectives entre ces catégories d'utilisateur du réseau de transport (une grande industrie a plus de facilité de gérer son profil de prélèvement ou d'injection), force est de constater que, en conséquence de l'arrivée importante d'unités de production raccordées sur le réseau de distribution et pour autant qu'ORES, tout comme l'ensemble des GRD wallons, puisse utiliser les possibilités de flexibilité technique à partir de 250 kVA, des outils sont aussi disponibles pour les réseaux publics afin de gérer au mieux les échanges entre les réseaux de distribution et de transport.

Néanmoins, nous nous devons de relever certaines contradictions entre les exigences techniques imposées (ou en passe de l'être) et la grille tarifaire. C'est particulièrement le cas pour la gestion de l'énergie réactive.

2. LES TARIFS POUR LA GESTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'INFRASTRUCTURE DE RÉSEAU

a. Les tarifs pour les pointe pour le prélèvement

Nos remarques portent autant pour la pointe mensuelle que la pointe annuelle.

Il est clair que, pour ORES, les dispositions liées à une activation par Elia de la puissance tertiaire non-réservée (mFRR) sont importantes. En effet, il est prévu que si cette activation occasionne un impact sur la détermination de la pointe annuelle/mensuelle pour le prélèvement d'un point d'accès au réseau d'Elia, la pointe annuelle/mensuelle sera corrigée sur base des activations demandées par Elia.

Nous demandons que ces dispositions soient étendues à l'ensemble de la flexibilité d'équilibrage qui pourrait avoir une influence sur les pointes. Cela permet d'être compatible avec les futurs développements de la flexibilité (FCR, aFRR, ...) à partir de charges raccordées sur le réseau de distribution.

b. Les tarifs pour la puissance mise à disposition au prélèvement

ORES apprécie que ce terme remplace celui de la puissance installée. En effet, il nous semble plus logique que le tarif soit lié à la réalité du prélèvement plutôt que sur base de standards de matériel qui nous sont imposés.

Pour éviter des différences de traitement et d'interprétation potentielles entre GRD, nous préconisons qu'une méthodologie commune de détermination de cette puissance mise à disposition pour l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution soit développée au sein de Synergrid avec approbation par les régulateurs régionaux. Cette méthode pourrait par exemple prendre en compte les évolutions attendues (nouveaux clients de prélèvement, ...) ainsi que les pointes historiques des 3 à 5 dernières années. Comme le dépassement de la puissance contractuelle se base sur la mesure des pointes décrite au paragraphe précédent, cela renforce notre proposition d'harmoniser le calcul des pointes pour l'ensemble des utilisateurs du réseau directement raccordés au réseau d'Elia.

En outre, les phrases :

« En cas de dépassement de la puissance mise à disposition au prélèvement, un tarif sera appliqué au dépassement mesuré lors du mois M, pendant une période allant du mois M jusqu'au mois M+11. Ce tarif correspond au tarif pour la puissance mise à disposition au prélèvement majoré de 50%. » mériteraient d'être clarifiées en cas de dépassement plusieurs mois sur une même période de 12 mois.

De même, le processus et la méthode de révision et d'adaptation de ces puissances devraient être précisés.

3. LES TARIFS DE GESTION DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE

Si nous n'avons pas de remarque sur la gestion du système électrique proprement dite, il n'en est pas de même pour les tarifs pour le prélèvement ou l'injection d'énergie réactive complémentaire.

La mise en place du code de réseau sur le raccordement (DCC), qui sera traduit dans le règlement technique fédéral et les « *general requirements* », impose au gestionnaire de réseau que le point de fonctionnement dans le diagramme puissance active / puissance réactive reste dans une zone déterminée (appelée « vlinder curve » ou « butterfly curve »).

Or nous constatons que la zone demandée est généralement différente de celle des pénalités tarifaires.

La figure 1 suivante illustre ce point. Il serait incompréhensible de devoir payer à ELIA des indemnités pour « mauvaise » gestion du réactif alors même que le GRD opère dans une zone imposée par ELIA.

Nous demandons donc que cette disposition soit entièrement revue.

4. AUTRES TARIFS

Nous n'avons pas de remarque pour les autres postes tarifaires.

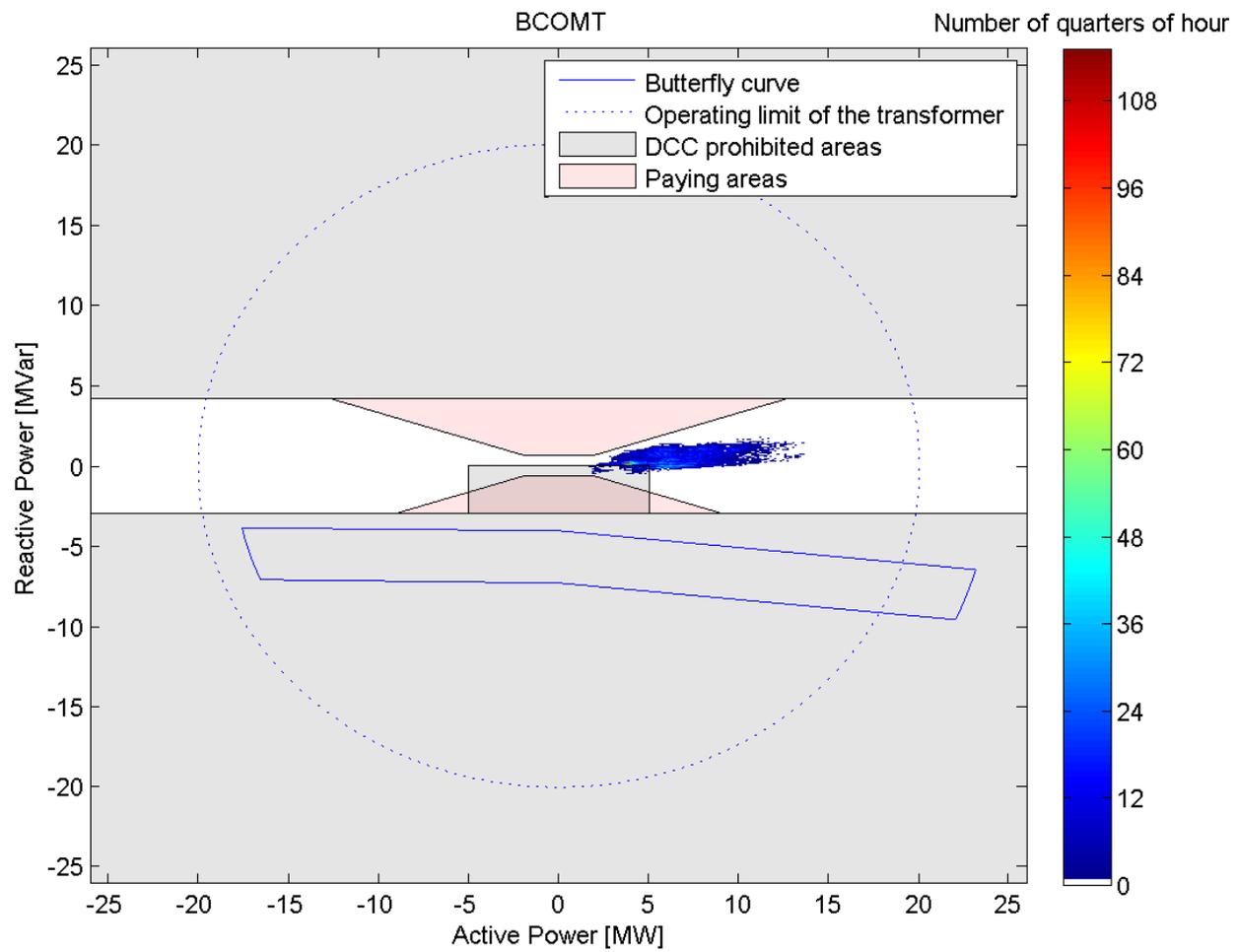


Figure 1